



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

---

### Réunion du 14 mai 2019 (en visioconférence)

Président : M. LARANJEIRA,  
Présents : MM. ALBAN, CHBORA, BEGON, DURAND  
Excusé : M. DI BENEDETTO

#### RAPPEL

---

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTION RECLAMATIONS

---

- Dossier N° 082 R3 I US Annemasse Gaillard 1 - AS Lyon La Duchère 3
- Dossier N° 083 U18 Fem Est C F. Bourg En Bresse P. 1 - AS La Sanne St Romain de Surieu 1
- Dossier N° 084 R1 Est B FC Cluses Scionzier 1 - US Feurs 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

---

##### Dossier N°082 R3 poule I

**US Annemasse Gaillard 1 n° 520066 Contre AS Lyon La Duchère 3 N° 520066**

**Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 – Poule : I**

**Match N° 20431196 du 11/05/2019**

Réserve d'avant match du club de l'Us Annemasse Gaillard sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS Lyon La Duchère pour le motif suivant :  
Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de l'AS Lyon La Duchère.

##### **DÉCISION**

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courriel le 12/05/2019, pour la dire **recevable** :

Après vérification des feuilles de match des équipes de National 1 et National 3 du club de l'AS Lyon La Duchère :

Un joueur seulement, REYDELLET Etienne, licence n° 2543237751, a participé à plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures de l'AS Lyon La Duchère.

**Par ce motif,**

La Commission Régionale des Règlements, rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US Annemasse Gaillard.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

**Dossier N° 083 U18 Fem Est C**

**F. Bourg en Bresse Péronnas 01 N° 504281 Contre AS La Sanne St Romain de Surieu 1 N° 528571**

**Championnat : U18 Fem - Niveau : Régional 1 – Poule : Est C**

**Match N° 20625625 du 11/05/2019**

Réserve d'avant match du club de l'AS La Sanne St Romain de Surieu sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de F. Bourg En Bresse Peronnas 01, pour le motif suivant :

Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 6 joueuses ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club F. Bourg En Bresse Peronnas 01.

**Jugeant en premier ressort,**

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courriel le 13/05/2019, pour la dire **irrecevable** :

Motif : ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la FFF et de la LAuRAFoot.

**Par ce motif,**

La Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS La Sanne St Romain de Surieu.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

**Dossier N° 084 R1 Est B**

**FC Cluses Scionzier 1 N° 551383 Contre US Feurs 1 N° 509599**

**Championnat : Senior – Niveau : Régional 1 – Poule : Est B**

**Match N° 20469243 du 11/05/2019**

Dossier transmis par la Commission Régionale Sportive :

Match arrêté à la 64ème minute de jeu, suite à la blessure du joueur SISSE Ibrahima de l'US Feurs.

La Commission a pris connaissance des différents rapports, des officiels et clubs.

Considérant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,

**Par ce motif,**

La Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission